



Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-067 Réglementation de la circulation et du stationnement

PARVIS ÉGLISE SAINT AUBIN ET PARKINGS PUBLIC (sur le coté et à l'arrière de l'église donnant sur la rue Louis Blon)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 24-DST-066 du 21 février 2024 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **LEFEVRE CENTRE OUEST** pour l'occupation du domaine public nécessitant l'utilisation d'une nacelle thermique (16 mètres de hauteur / 6T2) ;

Vu la demande formulée le 21 février 2024 par l'entreprise **LEFEVRE CENTRE OUEST** sise 4, rue Gustave Eiffel – 49070 SAINT JEAN-DE-LINIÈRES, pour occuper le domaine public dans le cadre de travaux de purge (réfection de façade) des éléments menaçant la sécurité du public, ces travaux requérant l'installation d'une nacelle thermique (16 mètres de hauteur / 6T2) ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur lesdits parkings, ces alentours et son parvis pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 4 au 6 mars 2024 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante **aux abords de l'église Saint Aubin** :

- **parvis de l'édifice, escalier compris** : en journée le site sera interdit à tous pendant le déroulement des opérations à l'exception des véhicules, engins et personnels de l'entreprise LEFEVRE autorisés (impérativement hors escalier) ;

- **parking public à gauche de l'édifice ainsi qu'à l'arrière de celui-ci (donnant sur la rue Louis Blon)** : le site sera interdit **en permanence** à tous dans sa partie délimitée par dispositifs de sécurité réglementaires, à l'exception des véhicules, engins et personnels de l'entreprise LEFEVRE ;

Article 3 – Les services de secours et de sécurité devront pouvoir en permanence accéder à tous les sites et bâtiments situés dans la zone de chantier et en périphérie.

Article 4 – **En complément du barriérage mis en place par les services municipaux sur le parking public à gauche de l'édifice ainsi qu'à l'arrière de celui-ci donnant sur la rue Louis Blon, l'entreprise assurera la fourniture et la mise en place de toute signalisation complémentaire réglementaire.**

Article 5 – L'affichage du présent arrêté devra être assuré par l'entreprise **LEFEVRE CENTRE OUEST** sur site 7 jours avant le début de l'intervention ; hors support du domaine public à l'exception des dispositifs de sécurité fournis la ville autorisés (barrières, panneaux...) sous réserve d'une fixation sans dégradation du support et y sera maintenu jusqu'à la fin des travaux. L'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous et prendra fin à l'achèvement du chantier.

Article 6 – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise LEFEVRE CENTRE OUEST devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MARDI 5 MARS 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **LEFEVRE CENTRE OUEST**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 21 février 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 22/02/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

